



Arrêt

n° 128 214 du 22 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, adoptée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes ressortissant de la République du Kosovo et d'origine ethnique albanaise. Selon vos déclarations, vous avez vécu Rue [...] à Pejë (République du Kosovo). Vous avez quitté votre domicile par voie terrestre dans le courant du mois de septembre 2009 en compagnie de votre compagne, Madame [G. A.] (SP [...]) et de votre enfant (mineur d'âge).

Le 10 mai 2005 vous aviez introduit une demande d'asile considérée comme non recevable par l'Office des étrangers. Cette décision a été prise le 30 mai 2005. Vous êtes alors rentré au Kosovo.

Le 5 octobre 2009 vous avez introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquiez les éléments suivants.

Vous entretenez une relation amoureuse avec votre compagne d'origine ethnique albanaise, Madame [G. A.] depuis environ 5 ans. Cependant, cette dernière a été mariée de force par ses parents à l'âge de 16 ans.

Nonobstant ce mariage, vous êtes resté en contact avec [G. A.]

Durant l'été 2008 l'affaire éclate, ses parents apprennent que vous continuez à vous voir en secret. Celle-ci a été battue et dès lors vous l'avez ramenée chez vous pour faire votre vie ensemble. Vous avez vécu ensemble pendant une année mais vous avez reçu, à plusieurs reprises, des menaces téléphoniques de la part de la famille de son ex-mari. Peu de temps avant votre départ du pays, le 7 septembre 2009, des inconnus ont essayé de vous assassiner devant votre domicile. Le mode opératoire était simple : ils attendaient, tapis dans l'obscurité devant chez vous et lorsque vous êtes rentré ils ont ouvert le feu sur vous à l'aide d'un fusil mitrailleur Kalachnikov.

La police est arrivée quelques minutes plus tard et a effectué les premières constatations et devoirs d'enquête.

Cependant, vivant dans la crainte, trois semaines après cet attentat, vous avez pris le chemin de l'exil et demandé l'asile en Belgique le 5 octobre 2009. Depuis votre arrivée en Belgique vous avez des contacts avec votre famille restée sur place. Votre père a fait une attaque cardiaque -qui a été soignée- et votre famille vous dit qu'il n'y avait rien d'autre de nouveau depuis votre départ du Kosovo.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire en date du 24 novembre 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision le 8 mars 2011, dans son arrêt n° 57 508. Vous n'êtes pas rentré au Kosovo depuis cette date.

Le 9 janvier 2013, votre épouse donne naissance à une deuxième fille, [A. G.].

A l'appui de votre troisième demande d'asile, introduite le 14 juillet 2014, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre deuxième demande, à savoir les menaces émises par l'ancienne belle-famille de votre épouse à votre égard. Vous ajoutez détenir des documents émanant du parquet mais ne les présentez pas lors de votre audition devant la représentante du CGRA. Vous expliquez encore que votre frère a subi des intimidations et des provocations au cours de la première année suivant votre départ mais ajoutez qu'il ne s'est plus rien passé depuis.

Vous présentez une copie de votre carte d'identité, émise le 3 octobre 2013 par l'ambassade du Kosovo à Bruxelles et valable dix ans. Après l'audition, vous avez fait parvenir au Commissariat Général une accusation pénale datée du 17 septembre 2009 et une attestation émanant du parquet de première instance de Peje, datée du 31 juillet 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car il estimait qu'une protection était possible au Kosovo. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, vous déclarez posséder de nouveaux documents délivrés par le juge et concernant de nouveaux problèmes (cf. dossier administratif déclaration écrite demande multiple questions 1.1 et 1.2). Cependant, outre que, lors de l'audition, vous n'êtes pas en mesure de présenter ces nouveaux documents, vous vous montrez pour le moins confus sur les raisons qui vous en empêchent. Ainsi, vous déclarez tout d'abord qu'il y a des documents au Kosovo et également à Bruxelles et que tous les documents importants vous les cachez (cf. CGRA p. 3). Vous ajoutez que votre femme ne peut vous les apporter, étant sans voiture et sans argent (ibid.). Cependant vous déclarez avoir reçu sa visite, accompagnée d'un cousin qui serait déjà venu vous voir à deux ou trois reprises. Interrogé sur le fait que ce dernier pourrait vous apporter vos documents, vous expliquez ne pas vouloir l'obliger à le faire (ibid.). Quant aux documents se trouvant au Kosovo vous déclarez qu'un courrier s'est perdu et que vous attendez que quelqu'un vienne du Kosovo pour vous les transmettre. Vous spécifiez qu'il s'agit d'autres documents (ibid.). Interrogé alors sur la teneur des différents documents, vous rétorquez que ceux qui se trouvent à Bruxelles sont les copies de ceux du Kosovo. (ibid.). Quant à leur teneur, vous déclarez qu'ils parlent de ce qui vous est arrivé avec de nouvelles dates.

Interrogé ensuite sur le moment de délivrance des documents, vous répondez qu'ils ont été remis deux ou trois semaines auparavant à votre père (cf. CGRA p. 4). Confronté alors au fait que vous êtes au centre fermé de Merksplas depuis un mois et demi, que les documents sont délivrés il y a deux ou trois semaines mais que vous avez dit cacher les documents importants à votre domicile à Bruxelles, vous répondez que c'est votre mère qui est venue du Kosovo et qui a apporté les documents (ibid.).

Lorsque le Commissaire Général a reçu les documents en question, il n'a pu que constater que l'un d'entre eux est daté du 17 septembre 2009. Ainsi, vous auriez déjà pu le présenter à l'occasion de votre deuxième demande d'asile introduite le 5 octobre 2009, ce que vous n'avez pas fait. En outre, cet acte d'accusation pénal délivré par l'Unité d'investigation de la police de Pejë à l'endroit du Parquet public de l'arrondissement de Pejë ne fait qu'attester des mesures d'investigation prises par cette unité concernant l'incident du 7 septembre 2009. Ce document démontre dès lors que vos autorités nationales ont agi lorsque vous avez sollicité leur aide.

Quant au second document, il est daté du 31 juillet 2014, ce qui implique qu'il n'était pas émis lors de votre audition du 30 juillet 2014. Quoi qu'il en soit, ce document atteste que l'enquête concernant l'incident du 7 septembre 2009 est toujours en cours. Par lui seul, il ne permet pas de renverser la décision qui a été prise en ce qui concerne votre deuxième demande. Par conséquent, votre troisième demande d'asile se voit vidée de toute substance et ne peut être prise en considération.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière

significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux

nouveaux éléments déposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de conclure que le requérant n'aura pas accès à une protection adéquate de ses autorités nationales contre les événements qu'il dit craindre.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à démontrer que le requérant n'aura pas accès à une protection adéquate de ses autorités nationales contre les événements qu'il dit craindre et qu'ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise. Il estime que la circonstance qu'« *à ce moment, les policiers n'ont pas arrêté les inconnus qui ont attaqué le requérant* » ne constitue nullement l'indice qu'il n'aura pas accès à une protection adéquate de ses autorités nationales contre les événements qu'il dit craindre. Elle se borne, pour le surplus, à rappeler certains faits de la cause, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse, et à mentionner un « *memorandum de Human Rights Watch* » et les sujets abordés par ce document, sans l'annexer à sa requête et sans aucune indication de sa date de rédaction ou des détails de son contenu. Interpellée à l'audience, la partie requérante affirme ne pas disposer de ce document et être dans l'impossibilité de communiquer la moindre information à son sujet.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE